

Arrêté n° 2021-1957

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0932 du 25 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, place de l'Eglise, 15270 LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20120017 – opération n° 20210126),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, place de l'Eglise, 15270 LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.